

## **PROJET DE CONTRAT COMMUNAL D'URBANISME**

### **Commune de Saint-Jean-de-Monts**

#### **Convention de travaux**

##### **Entre :**

La Commune de Saint-Jean-de-Monts, représentée par son Maire, Madame Véronique LAUNAY, dûment autorisée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020, désignée ci-après « le bénéficiaire »;

##### **et**

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Yves AUVINET, dûment autorisé par délibération n° du 11 décembre 2020 de la commission permanente du Conseil Départemental, désigné ci-après « le Département »;

VU la délibération n° V-E 2 du 21 septembre 2012, par laquelle le Conseil Général s'est prononcée sur la mise en place des Contrats Communaux d'Urbanisme et des aides accordées dans ce cadre ;

Vu la délibération n° VII C2 du 25 mars 2016, par laquelle le Conseil départemental a décidé d'engager de nouveaux contrats d'urbanisme ;

VU le règlement « Contrat Communal d'Urbanisme Travaux », approuvé par la délibération de la Commission Permanente n° 7-2 du 17 juin 2016 et modifié par délibérations n°4-28 du 23 novembre 2018 et n°4-8 du 17 mai 2019;

##### **Préambule :**

Le maintien de l'attractivité des centres-bourgs est un enjeu majeur pour toutes les Communes vendéennes et ceci pour deux raisons essentielles. Le centre-bourg qui intègre plusieurs fonctions : habitat, services, activités... est l'expression de leur identité. Son optimisation permet de limiter l'extension urbaine et donc la consommation de terres agricoles. Eu égard aux perspectives de développement démographique du Département dans les prochaines décennies, cette démarche constitue un enjeu majeur pour la Vendée.

Si beaucoup de communes subissent de fortes pressions foncières dues à l'arrivée d'une population nouvelle importante, d'autres voient dans le même temps leur population stagner, voire diminuer.

Dans les deux cas, force est de constater que certains centres-bourgs ont tendance à se vider peu à peu de leurs activités et de leurs habitants, au profit des extensions pavillonnaires. Pour enrayer ce phénomène, le Département propose aux Communes intéressées de les aider à reconquérir leur centre.

Le centre-bourg de la Commune de Saint-Jean-de-Monts, qui comprend 8847 habitants, est situé à l'ouest du Département de la Vendée, dans le Canton de Saint Jean de Monts.

Partageant les objectifs du Département, la Commune de Saint-Jean-de-Monts souhaite engager un projet de développement de son centre, en engageant l'opération décrite dans la présente convention.

## ***Il est convenu ce qui suit :***

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de partenariat entre le Département de la Vendée et le bénéficiaire pour la réalisation, le suivi et l'évaluation du ou des travaux listés dans le tableau récapitulatif de l'opération en annexe 1.

### **Article 2 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage également, pendant la durée de la convention, à :

- informer et associer le Département au suivi de la réalisation des travaux définis dans la convention ;
- afficher pendant toute la durée des travaux, à la vue du public et à proximité du chantier, un panneau précisant la participation financière du Département, dans le cadre du programme départemental des Contrats Communaux d'Urbanisme ;
- indiquer la participation financière du Département dès lors que les travaux mentionnés dans la présente convention font l'objet d'une communication (exposition, bulletin municipal, site internet...).

### **Article 3 : Attribution et versement de l'aide du Département**

#### **3.1 Attribution de l'aide du Département**

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant total de 75 000 €, correspondant à 15 % du montant total des dépenses prévues pour la réalisation des travaux mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, plafonné à 500 000 € HT.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention sera réévaluée à due concurrence. En revanche, dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées serait supérieur au montant des dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention ne donnera lieu à aucune réévaluation.

En tout état de cause, l'aide du Département ne doit pas conduire à dépasser les seuils de participation minimale du maître d'ouvrage et de montant maximal des aides publiques prévus par la réglementation en vigueur.

#### **3.2 Versement de l'aide du Département**

Le Département procédera au versement de la subvention au bénéficiaire, par acomptes successifs, et un solde au terme du contrat, selon les modalités précisées ci-après.

- **un acompte de 30% de la subvention départementale** est versé au démarrage des travaux, sur présentation :
  - d'un certificat de début de travaux signé par le maître d'ouvrage,
  - d'une photo attestant de l'implantation des panneaux ou banderoles du Département de la Vendée, à demander 1 mois avant le début des travaux, à la Direction de la Communication, des Grands évènements et du Sport, Service évènements au 02 28 85 85 75 – ou par mèl à : [signaletiques.communication@vendee.fr](mailto:signaletiques.communication@vendee.fr)

- **un deuxième acompte est versé sur présentation :**
  - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (HT et TTC) par types de dépenses (suivant le tableau de l'article 1), visé par le comptable, le Département se réservant la possibilité de demander les factures correspondantes acquittées.
- **pour le versement du solde, la collectivité signataire fournira au Département les documents suivants :**
  - un état récapitulatif des dépenses (suivant le tableau de l'article 1) réalisées (HT et TTC), visé par le comptable, le Département se réservant la possibilité de demander les factures correspondantes acquittées,
  - une attestation justifiant l'achèvement de travaux, signé du maître d'ouvrage,
  - des photos de l'opération réalisée.

Le solde tiendra compte de l'application du taux de subvention à la dépense réelle des travaux, et de(s) (l')acompte(s) déjà versé(s), sans pouvoir toutefois dépasser le montant total de l'aide départementale fixé à l'article 1 de la présente convention et les dépenses plafonds définies à l'article 1.

#### **Article 4 : Caducité de la décision d'octroi de l'aide**

La décision d'attribution de l'aide du Département est caduque, si la ou les travaux mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

- n'a (ont) reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un **délai deux ans**, après la notification de la présente convention ;
- et/ou, n'est (ne sont) pas terminée(s) dans un délai de **trois**, après la notification de la présente convention.

#### **Article 5 : Contrôle**

Dans l'année suivant le versement de la subvention, le Département pourra procéder à tout moment, sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution par le bénéficiaire de la présente convention et de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur site par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation de l'aide attribuée, des actions de communication mentionnées à l'article 2 et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la convention CCUT.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

#### **Article 6 : Reversement de l'aide**

Si la ou les travaux qui ont fait l'objet de l'aide départementale ne sont pas réalisées dans les conditions ayant permis l'attribution de la subvention, ou ne sont pas réalisées conformément à ce qui a été accepté par le Département, le Département pourra exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes d'ores et déjà versées, après mise en demeure restée sans effet.

## **Article 7 : Durée de la convention de travaux**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification dans sa version signée par les représentants, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant le versement de la totalité de l'aide du Département.

## **Article 8 : Modifications de la convention de travaux**

En cas de modification de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant.

## **Article 9 : Résiliation de la convention de travaux**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par le bénéficiaire, de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise ne demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Département pourra demander au bénéficiaire, le reversement de tout ou partie des sommes qui ont déjà été versées.

## **Article 10 : Litige**

Tout différent s'élevant entre les parties ayant trait à l'exécution de la présente convention qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

## **Article 11 : Annexe à la convention de travaux**

Sont annexés à la présente convention, dont il fait partie intégrante :

- le tableau précisant le détail de l'aide du « Contrat Communal d'Urbanisme » ;
- le règlement départemental du « Contrat Communal d'Urbanisme Travaux ».

Fait à La Roche sur Yon, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire,  
Pour la Commune de Saint-Jean-de-Monts

Pour le Département,  
Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Maire,  
Véronique LAUNAY

*« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*